



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n°2015 - 12232 prescrivant sur les communes d'Attainville, de Baillet-en-France, de Maffliers, de Montsout, de Nerville-la-Forêt et de Presles l'ouverture d'une enquête publique parcellaire au profit de la SANEF, relative au projet de prolongement de l'autoroute A16

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2014 – 1493 du 11 décembre 2014 publié au JO le 13 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsout ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le courrier du 06 janvier 2015 du directeur de la SANEF, Ile de France, Direction des Grands Projets sollicitant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet de prolongement de l'autoroute A16 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant pour chaque commune concernée par le projet :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan parcellaire
- un état parcellaire

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé du **02 mars au 28 mars inclus** sur le territoire des communes d'Attainville, de Baillet-en-France, de Maffliers, de Montsout, de Nerville-la-Forêt et de Presles, au profit de la SANEF, à **une enquête publique parcellaire** relative au projet de prolongement de l'autoroute A16.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 02 mars au 28 mars inclus**, en mairies d'Attainville, de Baillet-en-France, de Maffliers, de Montsout, de Nerville-la-Forêt et de Presles, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit aux maires des communes précitées, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 : M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, directeur général de société en retraite, est nommé commissaire enquêteur titulaire.
M. Jean-Luc DESJARDINS, commandant de police en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures suivants :

Mairie d'Attainville :

le samedi 14 mars 2015 de 9h00 à 11h30

le jeudi 26 mars 2015 de 14h00 à 17h00

Mairie de Montsout :

le samedi 7 mars 2015 de 9h00 à 12h00

le mardi 24 mars 2015 de 15h00 à 18h00

Mairie de Baillet-en-France :

le vendredi 6 mars 2015 de 9h00 à 12h00

le jeudi 19 mars 2015 de 14h00 à 17h00

Mairie de Nerville-la-Forêt :

le mercredi 4 mars 2015 de 14h00 à 17h00

le samedi 21 mars 2015 de 9h00 à 12h00

Mairie de Maffliers :

le mardi 10 mars 2015 de 16h00 à 19h30

le mercredi 25 mars 2015 de 9h00 à 12h00

Mairie de Presles :

le jeudi 12 mars 2015 de 14h00 à 16h45

le samedi 28 mars 2015 de 9h00 à 12h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- *le Parisien - Val d'Oise Matin*

- *L'Echo le régional*

Le même avis sera publié dans les communes concernées par le projet par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de chaque commune concernée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique Actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Article 6 : M. Dominique DEMEILLIERS, directeur Grand Projet à la Direction de la Construction de la SANEF, recevra les demandes d'information sur le projet.

BP 50073
60304 Senlis Cedex
Tél. : 03 44 63 76 40

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au Maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1er alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête parcellaire, clos et signés par les maires, seront transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à M. le sous-préfet de Sarcelles ainsi qu'à Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui le transmettront au directeur départemental des territoires, accompagné de leur avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux commissaires enquêteurs seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 11 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 12 : M. le directeur départemental des territoires, M. le sous-préfet de Sarcelles, Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, M. le directeur de la SANEF, M. le maire d'Attainville, Mme le maire de Baillet-en-France, M. le maire de Maffliers, M. le maire de Montsault, M. le maire de Nerville-la-Forêt, M. le maire de Presles M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JAN. 2015

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise, par intérim


Michel BAJARD